



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de Bois de Lessines dont la société est établie Chaussée de Neerstal à 1190 Bruxelles qui a reçu du Ministère de la Défense des documents unilingues néerlandais.

L'intéressé prétend que son appartenance linguistique était connue.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit:

"Je crois d'abord pouvoir faire remarquer que, contrairement à ce que pourrait laisser entendre votre courrier ("envoi de documents unilingues néerlandais à un habitant francophone de Lessines"), la lettre envoyée par les services de la Défense, le 21 septembre 2006, l'a été à l'adresse d'une personne morale de droit privé, à savoir la société commerciale "A la Maison du Destructeur Kosta", dont le siège social se situe à 1190 – Bruxelles (Forest), Chaussée de Neestalle, 206. Ledit courrier n'est donc pas envoyé à l'adresse d'une personne physique habitant une commune de Région de langue française, mais bien à une société établie dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le courrier adressé à la société commerciale l'a été en vue d'une demande de prix, dans le cadre d'un marché public passé selon la procédure négociée, avec consultation de plusieurs fournisseurs, dont la société en question.

Dans telle situation (courrier adressé à un "particulier = personne morale" dans la Région de Bruxelles-Capitale), conformément aux dispositions légales en matière d'emploi des langues (loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, article 27 et 30 ; lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, articles 41 et 44), l'Administration doit utiliser le français ou le néerlandais "suivant les circonstances"(loi du 30 juillet 1938, article 30). Ces circonstances peuvent notamment être celles de la langue dont l'entreprise a fait usage ou a sollicité l'usage, ou de l'expérience résultant de courriers précédents.

En l'occurrence, s'agissant d'un premier contact avec la société commerciale, l'Administration aurait dû s'adresser à la firme tant en français qu'en néerlandais, ce qui n'a pas été le cas. L'attention des services concernés sera attirée sur ce point.

Dans la présente espèce, je crois toutefois pouvoir observer qu'il était tout à fait loisible au gérant de la firme de s'adresser au service compétent de la Défense (les coordonnées figurent explicitement sur la lettre) – ce que l'intervenant n'a pas fait – afin d'obtenir un exemplaire du courrier en langue française, qui lui aurait été adressé immédiatement."

*

*

*

Le SPF Défense constitue un service central au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces derniers ont fait usage.

Dans la mesure où vu la dénomination de la société commerciale "A la Maison du destructeur Kosta" il ne peut y avoir de doute concernant son appartenance linguistique, la lettre aurait dû être adressée en français.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]